Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Landes Cité Galliane 9 avenue Antoine DUFAU 40011 MONT DE MARSAN cedex Mont de Marsan, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2022

Contexte et constats



MAISADOUR

485, Avenue du Comté de Dampierre 40270 CAZÈRES SUR L'ADOUR

Références: BR/IC40/23DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2022 de l'établissement implanté au 485, avenue du comté de Dampierre 40270 CAZÈRES SUR L'ADOUR.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point par sondage sur les conditions d'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société: MAISADOUR

Adresse: 485, Avenue du Comté de Dampierre

Code AIOT: 005201515
 Régime: Autorisation
 Seveso: Non Seveso

• IED: Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

• examen par sondage des conditions générales d'exploitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- · la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - · les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement	1	SO
2	Formation du personnel	Article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars modifié	/	SO
3	Consignes d'exploitation	Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié	1	SO

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des conditions d'ensilage	Article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié Article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007	/	SO
5	Asservisssement des systèmes de manutention et d'aspiration	Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié	1	SO
6	Matériel électrique	Article 14.3 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007	1	SO
7	Vieillissement des structures	Article 17 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2004	1	SO

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

L'exploitant doit faire le point sur le classement du site. Les installations du site MAISADOUR sont globalement correctement exploitées (formation du personnel, consignes d'exploitation, sécurité, ronde de surveillance).

Cependant, l'exploitant doit être vigilant sur les points suivants :

- détection de l'apparition de phénomènes d'auto-échauffement (alertes désactivées dans le logiciel);
- solde des écarts détectés dans les rapports de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N°1 Classement ICPE du site

Référence réglementaire :
Code de l'environnement

Prescription contrôlée :Classement ICPE du site

Constats:

D'après la base de données de la DREAL, le site est actuellement classé sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
1131-2c (supprimée)	Emploi ou stockage toxiques	5t	D
1172-3 (supprimée)	Dangereux pour l'environnement	35t	DC
1331-III (supprimée)	Engrais simples solides	450t	DC
2160-a (modifiée)	Silos	44 800 m³	А
2175-2 (modifiée)	Dépôt d'engrais liquide	130	D
2260-2 (modifiée)	Broyage, concassage	360 kW	D

2710-2b (modifiée)	Collecte de déchets non dangereux	599 m³	E
2710-1b (modifiée)	Collecte de déchets dangereux	6 t	DC
2714-2	Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois	200 m³	D
2910-A2 (modifiée)	Combustion	15,1 MW	DC

La quasi-totalité des rubriques sous lesquelles le site est classé ont été soit supprimées soit modifiées. En ce qui concerne les stocks d'engrais, un état des stocks a été édité et indique un tonnage de 1108 tonnes tout engrais cumulés.

Au vu de ces constats, il apparaît que le classement du site n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit se positionner sur le classement actuel du site et proposer un nouveau tableau de classement dans un délai de 3 mois.

N°2 Formation du personnel

Référence réglementaire :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié

Prescription contrôlée:

Formation du personnel

Constats:

L'exploitation du site est faite sous la surveillance de M. DARRIET Anthony.

L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection les attestations de la formation « intra-entreprise sur la prévention des risques incendie et explosion de poussières en silos » pour le personnel du site.

Les attestations sont datées du 13 au 17 décembre 2021 pour le personnel du groupe MAISADOUR. Le bilan de formation 2021 établi conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié a également été transmis.

Les périodicités concernant les formations ICPE n'étaient pas mentionnées dans le tableau de bord de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Il conviendra que l'exploitant fasse apparaître les périodicités concernant les formations ICPE afin de pouvoir être alerté en cas de non-respect de celles-ci.

N°3 Consignes d'exploitation

Référence réglementaire :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Prescription contrôlée:

Consignes d'exploitation

Constats:

Les consignes, habituellement réunies dans un classeur sur les sites du groupe MAISADOUR, n'ont pas été retrouvées par le personnel en séance mais ont été transmises par courriel à l'issue de l'inspection.

Lors de la visite du site, il a cependant été constaté qu'elles étaient affichées à divers endroits. Ces

consignes concernent les thématiques suivantes :

- accès / sécurité / circulation ;
- chargement / déchargement ;
- silothermie, contrôleurs de rotation, déport de sangles, de bandes ;
- maintenance / nettoyage;
- contrôle température (seuils d'alarme);
- pourcentage maximum d'humidité acceptable;
- actions en cas de dérives ;
- état des stocks (céréales / produits de préservation des céréales).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N°4 Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire :

Article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007

Prescription contrôlée:

Surveillance des conditions d'ensilage

Constats:

Les cellules PRIVE C11 et C12 destinées au stockage de graines de tournesol ne disposent chacune que d'une seule sonde (tige rigide) pour la thermométrie (insuffisant, au vu de la taille de chaque cellule : 6 400 m³). L'exploitant a précisé qu'il était techniquement compliqué d'avoir plusieurs sondes au sein de la cellule car celles-ci seraient arrachées lors de la vidange de la cellule (par le bas).

Ce point spécifique n'a pas été abordé lors de la tenue de l'inspection sur site, mais il a été constaté à la rédaction du rapport que des « procédures d'exploitation particulières » ont été prescrites par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 clôturant l'étude de dangers.

Ces procédures doivent notamment prévoir :

- une surventilation du grain dès la mise en stockage;
- une durée maximum entre le remplissage de la cellule et la première extraction de grain, ainsi qu'entre les extractions suivantes ;
- un contrôle du grain, de sa température et de la quantité extraite à chaque extraction.

Ces « dispositions d'exploitation particulières » pour les cellules PRIVE C11 et C12 n'ont pas été retrouvées dans les procédures générales transmises par l'exploitant à l'issue de l'inspection. L'exploitant doit justifier que ces procédures ont été rédigées et qu'elles sont appliquées (enregistrements).

Par ailleurs, il a été constaté que bien que le seuil de pré-alarme soit dépassé (30 °C), aucune alerte n'apparaissait dans le logiciel de suivi de la thermométrie pour les autres cellules du site :

S2 (3° sonde : 33,8 °C), S3 (1° sonde : 32 °C, 2° sonde : 32,1 °C), S4 (3° sonde : 39,1 °C), S14 (1° sonde : 34,9 °C), S16 (1° sonde : 34,4 °C) ...

Au sein de l'as de pique (C5-S7) une température de l'ordre de 99,9 °C est détectée sans alerte sur une des sondes (sonde HS ?).

Les dispositifs permettant d'alerter le personnel en cas d'apparition de phénomène d'autoéchauffement au sein des silos semblent désactivés. Il semblerait que le personnel du site désactive les alertes liées à la thermométrie car certaines sondes sont hors service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant présente sous 15 jours la correcte mise en œuvre opérationnelle des « procédures particulières » imposées par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2016 clôturant l'étude de dangers pour les cellules PRIVE C11 et C12 doivent être transmises à l'inspection. Les derniers enregistrements (année 2022) relatifs à ces procédures doivent être transmis dans le même temps.

Les sondes défectueuses doivent être réparées avant la prochaine récolte et le système d'alerte permettant de détecter tout auto-échauffement des céréales doit être réactivé (seuil de pré-alarme : 30°C – seuil d'alarme : 40 °C selon la procédure MAISADOUR). L'exploitant doit confirmer sous 3 mois la prise en compte de ce constat.

N°5 Asservissement des systèmes de manutention et d'aspiration

Référence réglementaire :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Prescription contrôlée:

Asservissement des systèmes de manutention et d'aspiration

Constats:

Un test a été effectué pour vérifier l'asservissement d'un élévateur avec le système d'aspiration. Le test a été concluant (arrêt – temporisation - après vidange du circuit).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N°6 Matériel électrique

Référence réglementaire :

Article 14.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2007

Prescription contrôlée:

Matériel électrique

Constats:

Les rapports 2021 et 2022 de vérification des installations électriques ont été transmis à l'issue de l'inspection (APAVE). Le rapport 2022 met en évidence la non prise en compte d'écarts déjà signalés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Tous les écarts identifiés dans les rapports de vérification des installations électriques doivent être pris en compte et faire l'objet d'un plan d'action afin que ces écarts ne soient plus identifiés lors du prochain audit.

N°7 Vieillissement des structures

Référence réglementaire :

Article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2007

Prescription contrôlée:

Vieillissement des structures

Constats:

Un contrôle visuel est formalisé dans le registre des rondes.

Il n'a pas été identifié lors de la visite de dégradations sur les différentes cellules.

Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	